

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400066

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 12 février 2014, présentée pour M. X., dont l'adresse postale est (...), par la Société d'avocats Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler le contrat conclu par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec Mme Y. en vue de son recrutement au poste d'assistant aux ressources humaines des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

- de lui allouer la somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- le contrat, dont il n'a pas obtenu la communication, est entaché d'illégalité externe :
 - il souffre d'un vice de compétence, la preuve n'étant pas établie de la compétence du co-signataire du contrat ;
 - eu égard aux pouvoirs de nomination et de direction de l'administration dévolus au président du gouvernement par l'article 134 de la loi organique, il n'est pas davantage établi que le secrétaire général adjoint du gouvernement avait compétence pour donner instruction de recruter Mme Y. ni qu'il réponde au cadre réglementaire pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;
 - l'emploi pourvu par le contrat de Mme Y. ne répond pas aux dérogations prévues à l'article 11 § 2 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, de sorte que l'acte de recrutement ne pouvait prendre la forme d'un contrat ;
 - ce contrat n'a pour but que d'écarter sa candidature, alors que l'avis de vacance de poste indiquait que le recrutement devait se faire par mutation d'un personnel titulaire ;

- le contrat est entaché d'illégalité interne :

- M. X. a intérêt à agir contre le contrat de Mme Y., dans la mesure où il a été lauréat du concours externe d'attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et s'est porté, sans succès, candidat au poste d'assistant en ressources humaines à la direction des services fiscaux qui avait été publié le 17 octobre 2011 ;

- le contrat méconnaît l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, dans la mesure où le poste d'assistant ressources humaines des services fiscaux n'est pas un emploi pour lequel il est possible de déroger à la nomination de fonctionnaires ;

- la décision du secrétaire général adjoint de privilégier le recrutement de Mme Y. est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- après plusieurs entretiens d'embauche avec la directrice des services fiscaux, deux directeurs adjoints et une spécialiste d'un cabinet de recrutement, il avait été placé en tête ;

- le secrétaire général adjoint a toutefois considéré qu'il ne disposait ni de la formation ni de l'expérience requises pour le poste, alors qu'il n'a pas de qualification en ressources humaines pour lui permettre d'apprécier ses compétences et n'a pas assisté aux entretiens préalables de recrutement ;

- si l'avis de vacance de poste exigeait comme profil une expérience avérée dans les ressources humaines, Mme Y., certes diplômée en ressources humaines, n'avait, à 22 ans, quasiment aucune expérience professionnelle ;

- le rejet de la candidature de M. X. et le contrat de recrutement de Mme Y. sont entachés d'une erreur de droit ; il a fait l'objet de discrimination en raison de son précédent emploi en tant que conseiller au cabinet de la présidence de M. Philippe Gomès de 2009 à 2011, ce qui ressort très clairement de sa mise à l'écart, au dernier moment, alors qu'une lettre avait été préparée pour l'informer du succès de sa candidature au poste d'assistant ressources humaines ; il a déjà obtenu l'annulation des nominations de cinq personnes pour erreur de droit ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près la cour d'appel de Nouméa en date du 14 février 2014 admettant M. X. au bénéfice de l'aide judiciaire partielle et fixant la contribution de l'Etat à 70 % ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2014, présenté par Mme Y., qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requête est portée devant une juridiction incompétente pour en connaître : le contentieux du contrat dont elle a bénéficié - avant d'être nommée en qualité de fonctionnaire sur ledit poste après sa réussite au concours externe d'attaché en 2012 - ne relève pas du tribunal administratif ; en vertu des dispositions de l'article Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, son contrat de droit privé ressortit à la compétence du tribunal du travail ;

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir : M. X., qui critique son recrutement intervenu le 2 avril 2012, n'a pas fait acte de candidature pour le recrutement d'un chargé du développement des ressources humaines à la direction des services fiscaux publié le 31 mai 2013 pour lequel elle a été retenue ; il est permis de s'interroger sur les expériences professionnelles de M. X. dans le domaine des ressources humaines ;

- la requête est infondée, voire abusive : son recrutement n'est pas le fruit d'un copinage politique, mais elle disposait des qualités et des compétences pour occuper ce poste, étant titulaire d'un master 2 de l'école supérieure de commerce d'Amiens, avec une spécialisation, attestée par son mémoire de fin d'études, en management et ressources humaines et ayant cumulé, à près de 26 ans, environ trois années d'expérience professionnelle et préprofessionnelle dans ce domaine ; elle prépare actuellement une thèse en psychologie du travail ; lors de son entretien annuel d'évaluation, la directrice des services fiscaux a apprécié son implication et ses

qualités professionnelles ; cette affaire lui porte un préjudice moral par la publicité qui en est faite et qui tend à la discréditer ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 mars 2014 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître du présent recours en vertu de l'application combinée des articles Lp. 111-2, Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire ; le contrat de travail qui lie Mme Y. et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est un contrat de droit privé ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2014, présenté pour M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête et ajoute des conclusions tendant à voir fixer le nombre d'unités de valeur pouvant revenir à Me Casies, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

Il soutient que :

- le recours n'est pas dirigé contre Mme Y. qu'il n'accuse aucunement d'avoir bénéficié d'un copinage ;

- il propose qu'en cas d'annulation, les effets produits par le contrat de Mme Y. antérieurement à son annulation, soient regardés comme définitifs ;

- son recours, qui s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence Ville de Lisieux, est recevable et le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est compétent pour en connaître ;

- son intérêt à agir découle de ce qu'il avait initialement été pressenti pour le poste ;

- l'erreur manifeste d'appréciation est d'autant plus patente qu'il avait été classé en première position après les divers entretiens subis et que l'article 9 de la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 n'organise pas le grade d'attaché en différentes spécialités ;

- la durée de 21 mois pendant laquelle Mme Y. affirme avoir occupé le poste litigieux en qualité de contractuelle excède de neuf mois la durée maximale prévue à l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;

Vu l'ordonnance en date du 24 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 27 août 2014, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant notamment réforme du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article L. 932-10 ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Casies, avocat de M. X., requérant ;

1. Considérant que, le 17 octobre 2011, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait paraître un avis de vacance de poste en vue de recruter, par le biais de la mutation, un attaché titulaire pour occuper les fonctions d'assistant ressources humaines au sein de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ; que Mme Y. a finalement été préférée à M. X., dont la candidature avait pourtant été initialement retenue, et a conclu un contrat de travail à durée déterminée à compter du 2 avril 2012 pour occuper ledit poste ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de ce contrat ;

Sur l'exception d'incompétence juridictionnelle opposée par Mme Y. et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

2. Considérant que l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie énonce que : « *Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient...* » ; qu'aux termes de son article Lp. 111-3 dudit code : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public...* » ; et qu'aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, maintenu en vigueur par l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 : « *Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code du travail de Nouvelle-Calédonie, qui font obstacle à ce que le requérant puisse utilement se prévaloir de la jurisprudence Ville de Lisieux, que le contrat, relatif au recrutement d'un agent de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, qui ne relève ni du statut de la fonction publique, ni d'un statut de droit public, est un contrat de droit privé ; que, par suite, les conclusions susmentionnées ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur les conclusions à fin de remboursement des frais de procès :

4. Considérant que M. X. s'est vu allouer le bénéfice de l'aide judiciaire partielle par une décision du bureau d'aide judiciaire près la cour d'appel de Nouméa en date du 14 février 2014 ;

5. Considérant que le requérant demande concomitamment l'allocation de la somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la fixation des unités de valeur devant revenir à son conseil ; que, toutefois, l'aide judiciaire consentie aux personnes physiques de nationalité française résidant habituellement et régulièrement sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est régie par la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ; que cette délibération n'organise aucun mécanisme de renoncement de l'avocat commis au titre de l'aide judiciaire de la part contributive du territoire, contrairement à ce que prévoit l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, inapplicable en Nouvelle-Calédonie ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...* » ;

7. Considérant qu'il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à l'avocat de M. X. à 5 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de M. X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à 5.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. X. est rejeté.